

DEPARTEMENT DU TARN
EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

COMMUNE DE LAUTREC

Arrêté n°116/2026

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
D'INTERDICTION DE TRANSPORT, DE CONSOMMATION
D'ALCOOL ET ANIMAUX ERRANT
FÊTE DE L'AIL ROSE 2026**

Le maire de la Commune de **Lautrec (Tarn)**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2122-24, L.2212-2 ;

Vu l'article L.211-22 du Code Rural concernant la divagation des animaux sur le domaine public ;

Vu l'article R3353-1 du Code de la Santé Publique concernant la répression de l'ivresse publique ;

Vu le Code pénal et notamment les articles 131-13-2°, R610-5 et R622-2 ;

Vu l'autorisation de débit temporaire de boisson de 3^{ème} catégorie délivrée par la Mairie de Lautrec en date du **16 avril 2026** par **Monsieur Gaël BARDOU président du Syndicat de défense du label rouge** à l'occasion de la fête de l'ail qui a lieu les **7 et 8 août 2026** ;

Considérant que la consommation d'alcool est un facteur déterminant pour la levée d'inhibition et facilite les comportements agressifs ou violents ;

Considérant que les contenant verre peuvent être utilisés comme armes par destination et causer des blessures graves, que les lancers de bouteilles en verre dans une foule dense et familiale sont particulièrement dangereux puisque susceptibles de provoquer des mouvements de panique et occasionner ainsi des blessés voire des décès par piétinement, notamment chez les jeunes enfants ;

Considérant que la consommation d'alcool fort entraînant une ivresse publique manifeste est de nature à amplifier le comportement agressif de certains consommateurs ;

Considérant que **la présence d'animaux tenu et non tenu en laisse** dont le comportement agressif est de nature à porter atteinte à l'ordre et à la tranquillité publique ;

Considérant le problème de sécurité publique induit par l'abandon sur le domaine public de nombreuses bouteilles verre vides ou cassées ;

Considérant qu'il importe par conséquent, pour des motifs d'ordre et de sécurité publics, de prendre toutes les mesures de nature à prévenir les risques pouvant découler de la consommation d'alcool du cinquième groupe, de la détention de toutes boissons conditionnées dans un contenant verre et de la divagation des animaux à l'occasion de la « **Fête de l'Ail Rose 2026** » les **7 et 8 août 2026** ;

ARRETONS :

Article 1 :

Pour la période du **vendredi 7 et du samedi 8 août 2026**, sont interdits le transport de boissons conditionnées dans des contenants verre et la consommation de boissons alcoolisées, sur les espaces publics définis à l'article deux, autre que celle provenant des autorisations municipales délivrées **l'association Syndicat de défense du label rouge**.

Article 2 :

L'interdiction s'applique aux espaces publics mis à disposition du Syndicat de l'Ail pour la tenue de la "**Fête de l'Ail 2026**".

Article 3 :

Sur l'ensemble des espaces publics concernés, les chiens devront être tenus en laisse par leurs détenteurs.

En cas de non respect de ces dispositions, les chiens seront saisis et conduits en fourrières.

Articles 4 :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux règlements et lois en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté fait l'objet d'une **publication électronique** conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

En vertu de l'article 83-1025 du 28 Novembre 1983 relatif aux relations entre l'administration et les usagers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois après publication.

Article 6 :

Monsieur le Maire de Lautrec Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Lautrec, Madame le Garde Champêtre-Chef de la commune de Lautrec et Monsieur Gaël BARDOU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lautrec, le 16 avril 2026

Le Maire
Thierry DAGUZAN



Ampliation adressée :

DIFFUSION	P.I.
Le Maire- DGS	1
Gendarmerie SDIS RLT	1
Mr BARDOU Gaël	1
Police Rurale- Archives	1
Mis en ligne le :	06/05/2026